

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Abbé Védrine - réservation de stationnement
Direction du Princesse Flore

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande de la Direction de l'hôtel Princesse Flore (5 place Allard 63130 Royat) présentée le 16 octobre 2024 agissant pour le compte de l'association sportive CASTRES OLYMPIQUE (11 rue Théron Périé 81100 Castres) par laquelle elle sollicite une réservation de stationnement pour un bus sur la rue Abbé Védrine à compter du 29 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29 novembre 2024 (18h00) jusqu'au 30 novembre 2024 (15h00), la Direction de l'hôtel Princesse Flore est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner un véhicule de type bus sur la rue Abbé Védrine, dans l'alignement du point de forage de la source des Grottes Rouges :

- sur les emplacements matérialisés après les infrastructures de recharge des véhicules électriques jusqu'à l'emplacement PMR non inclus.

Article 2 : Afin de permettre l'occupation ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- **Aucun véhicule d'un PATC supérieur à 3,5 tonnes ne doit circuler sur le parking de la place Dr Allard ;**
- **Vitesse ramenée à 20 km/h ;**
- **Pré signalisation temporaire (150 mètres) ;**
- **Piétons interdits dans l'emprise du bus de l'association sportive de CASTRES OLYMPIQUE;**
- **Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du bus de l'association sportive de CASTRES OLYMPIQUE.**

2-2°/Considérations techniques et sécuritaires

Installation autorisée de signalétiques et de barrières pour matérialiser le périmètre réservé.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restrictions à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Direction du Princesse Flore qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'opération de déménagement.

Article 5 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Direction du Princesse Flore](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 21/10/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.